

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann

ARTICLE 13

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« décret »,

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est assise sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1.

Il précise que cette cotisation est assise pour partie sur la totalité des revenus d'activité et pour partie dans la limite de trois fois le montant d'un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

L'alinéa 4 précise que ce plafond est fixé annuellement en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret.

L'objet de présent amendement est de fixer le principe selon lequel ce plafond annuel est fixé par la loi de financement de la sécurité sociale afin de respecter le pouvoir financier du Parlement.